



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur, Madame,

En sa séance du 30 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la région de langue allemande à l'encontre du « *Landesamt für Arbeitsbeschaffung* » (LFA – ONEM) concernant une lettre qui lui a été adressée en allemand.

Suite à son inscription en tant que demandeur d'emploi, Monsieur Manfredini a reçu un courrier en allemand, dans lequel lui sont expliquées plusieurs démarches administratives à suivre. Ce monsieur, souhaitant recevoir le document en français, a contacté le « *LFA* ». Cependant il s'est vu refuser l'envoi de la traduction française.

Le « *LFA* » est un service régional au sens de l'article 36, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistique et dont le siège est établi à Verviers.

L'article 36, §1^{er} al.3 renvoie à l'article 34, §1^{er} des LLC, qui prévoit que le service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. L'article 34, §1^{er} al.4 renvoie lui-même à l'article 12, al 2 des LLC qui prévoit qu'il est toujours répondu dans la langue utilisé par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français à un service établi dans une commune de la région de la langue allemande.

Un exemplaire en français aurait dû être envoyé au plaignant lorsqu'il en a émis la demande.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, Madame l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE